

## Section F - Frais de chirurgie d'urgence

**Vous** êtes automatiquement assuré dans le cadre de cette section.

### Ce qui est pris en charge

**Nous vous** rembourserons, les frais raisonnables et habituels que **vous** aurez réglés durant le séjour de **votre cheval** dans une clinique vétérinaire pour :

- (a) l'anesthésie,
- (b) l'intervention chirurgicale,
- (c) les soins et traitements **médicaux** connexes post-opératoires réalisés dans la clinique pendant les quinze (15) jours suivant la chirurgie ou trente (30) jours lorsqu'il s'agit d'un acte de chirurgie orthopédique,

et ceci uniquement à la suite d'un traitement consécutif à une intervention chirurgicale sous anesthésie générale pour les seules pathologies suivantes :

- i) **coliques** digestives,
- ii) hernie inguinale étranglée,
- iii) chirurgie de vissage des fractures condyliques du métacarpien principal ou métatarsien principal ou des phalanges (cette chirurgie est prise en charge même sans mise en place de vis pour les **chevaux** de sport uniquement).

Toutefois **nous** ne **vous** indemniserons pas au-delà de la limite contractuelle d'indemnité applicable dans le cadre de cette section du **contrat**, telle que définie aux **conditions particulières**, de (a), (b) et (c) additionnées par **cheval** durant la **période de couverture**.

### Ce qui n'est pas pris en charge

- (a) les interventions chirurgicales sauf si elles sont effectuées par un **vétérinaire** dans un hôpital vétérinaire équin dûment agréé ;
- (b) les affections médicales existantes, diagnostiquées ou soignées avant le commencement de la **période de couverture** ;
- (c) les interventions chirurgicales faites sans anesthésie générale ;
- (d) tout défaut congénital manifeste ou non au commencement du présent **contrat** ;
- (e) tout traitement considéré comme n'étant pas de nature à sauver la vie du **cheval**, ou normalement associé à l'entretien d'un **cheval** sain ;
- (f) les procédures, frais **post mortem** encourus à la suite de cette intervention ;
- (g) les **chevaux** âgés de moins de 6 mois et de plus de 17 ans à la date d'effet de la couverture ;
- (h) les **chevaux** utilisés pour les courses de steeple-chase, de haies et de cross que ce soit en course, à l'entraînement ou au débouillage.

Lorsque la part de propriété du **cheval** assuré est inférieure à 100%, les coûts réclamés se limitent aux frais applicables à **votre** part de propriété indiquée dans les **conditions particulières**. La **franchise** reste celle convenue dans les **conditions particulières** du **contrat** pour chaque événement séparé.